



EN TOUTE FRANCHISE
CONTRE LES ABUS DE LA GRANDE DISTRIBUTION

Région PACA

1A 194 839 8889 7

Marignane, le 15 octobre 2022

Madame Elisabeth BORNE
Première Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 PARIS

Référence : Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 articles 215 et 216 – artificialisation des sols
Décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 pour les permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Demande : Compléter ce décret pour tous les bâtiments commerciaux même ceux dont les permis de construire ne valent pas autorisation d'exploitation commerciale
Application de l'Article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

Madame la Première Ministre,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous venons de prendre connaissance de votre décret incomplet N° 2022-1312 du 13 octobre 2022.

Ce décret ne prend pas en compte l'artificialisation des sols de tous les bâtiments commerciaux dont ceux qui seront réalisés avec des permis de construire de valent pas autorisation d'exploitation commerciale.

Nous vous rappelons les raisons impérieuses d'intérêt général de la Directive Européenne services 2006-123 du 12/12/06 : **Lutter contre la fraude**, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain.

Certaines enseignes et promoteurs obtiennent des élus locaux des permis de construire ne valent pas autorisation d'exploitation commerciale et sollicitent, en fraude, après coup leur régularisation (*CAA 16MA01770 du 09/04/18*).

Exemple Lidl Mauguio 34

2016 - 1417 m² avis défavorable de la DDTM, ne respecte pas la loi ALUR (voie de circulation et stationnement)

Refus de la CDAC 1417 m² de vente **surface de plancher de 2422 m²**.

2016 – permis de construire 999 m² **surface de plancher de 2 416,50 m²**

2022 – extension 417 m² avis favorable de la DDTM, plus de loi ALUR – réaménagement bâtiment existant
avis favorable de la CDAC pour 417 m² **aucun contrôle préalable de la légalité du bâtiment existant**.

Exemple le Faubourg des Florides (13)

2017 - deux refus de la CDAC

2018 – deux permis de construire sans CDAC ouverture du centre commercial 2022.

Nous vous rappelons qu'en violation des articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1953 et de l'article 47 de la Charte de Droits Fondamentaux de l'Union Européenne de 2009, alors que ces permis de construire frauduleux, sans avis préalable de la CDAC, porte grief aux Commerçants-Artisans et de leurs associations, la France ne leur a jamais accordé un droit de recours effectif contre les excès de pouvoir des maires, ce qui a permis la mise en œuvre de cette discrimination et de ce fléau de concurrence déloyale.

Pour cette raison, nous vous demandons de bien vouloir compléter votre décret 2022-1312 du 13 octobre 2022, pour l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur l'artificialisation des sols, à tous les bâtiments commerciaux sans exception, même à ceux dont les permis de construire ne valent pas autorisation d'exploiter.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Madame la Première Ministre, en l'expression de notre considération distinguée

Pièces jointes :

1. Arrêt CAAMarseille 16MA01770 du 09/04/18
2. Lidl Mauguio 34
3. Les Faubourgs des Florides Marignane 13

DONNETTE Martine
La Présidente